Article-type

Zones agricole protégée

Août 2021 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

La zone agricole protégée est à attribuer aux surfaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité agro-écologique, leur cachet particulier ou les structures naturelles et traditionnelles existantes (p.ex. murs en pierres sèches, bisses). Il s'agit, en particulier, des paysages ruraux traditionnels importants (p.ex. cultures en terrasses, cultures de safran, bocages, vergers haute-tige). L’activité principale demeure cependant l'agriculture.

Cette zone est à distinguer des zones de protection (notamment nature et paysage), dont le but tient essentiellement dans la protection visée, avec toutes les mesures d'entretien et les contraintes légales que cela implique. La superposition de ces deux types de zones est cependant possible, sous réserve de la compatibilité entre objectifs spécifiques.

Les zones agricoles protégées comportent des milieux dont les valeurs biologiques et paysagères dépendent d'un entretien agricole adapté. Le maintien de certaines caractéristiques essentielles du paysage ou de la nature doivent être assurés dans ces zones, notamment au travers de la topographie d’origine du terrain, des ilots de milieux naturels et des éléments structurants (haies, bosquets, arbres isolés, murs de pierres sèches, …).

Les zones agricoles protégées comprennent donc les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour :

* leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT) ;
* leurs valeurs naturelles et paysagères remarquables ;
* le maintien des méthodes de culture et les formes traditionnelles d’exploitation.

De plus, dans la zone agricole protégée, les caractéristiques du patrimoine bâti doivent être sauvegardées en conservant l’identité et le volume d’origine des constructions. Les nouvelles constructions, même temporaires (serres, tunnels), ne sont pas autorisées sauf si elles sont indispensables au maintien de l’exploitation agricole de cette zone et peuvent être intégrable au paysage. La rénovation, la transformation et la reconstruction d’un bâtiment sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont conformes aux bases légales cantonales et fédérales en la matière. Il est également possible de restreindre les possibilités de rénovation, transformation d’un bâtiment.

**Justification du besoin et de localisation**

La nature de l’objet protégé doit être clairement définie et étayée dans le règlement de cette zone agricole particulière. L’alinéa 2 ci-dessous doit être défini selon les objectifs de protection de la commune qui peut ainsi moduler l’étendue et le niveau de protection des objets dignes d’intérêt.

Dans ce sens la commune établit, d’entente avec le service cantonal compétent, un inventaire du patrimoine bâti et/ou des valeurs naturelles et paysagères des périmètres correspondants. Celui-ci décrit ces valeurs, les mesures pour leur sauvegarde et/ou leur réhabilitation, et propose un plan de gestion (cahier des charges sommaire pour la gestion et l’entretien de la zone en tenant compte des objets protégés).

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone agricole protégée

1. La zone agricole protégée comprend les espaces agricoles qu’il y a lieu de préserver pour leur qualité agro-écologique et/ou leur cachet particulier.
2. Les objets protégés (voir ci-dessous « Aide à la rédaction »)
3. Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III (DS III).

**Article-type – Aide à la rédaction**

Pour la rédaction de cet article, notamment l’alinéa 2, nous recommandons de prendre contact avec les services compétents afin de répondre aux spécificités communales. En effet, l’alinéa 2 (ci-dessous) est une liste non-exhaustive d’objets à protéger à intégrer selon les particularités de la commune, soit :

a. Dans la zone agricole protégée, les valeurs paysagères et de biodiversité liées aux activités agricoles doivent être sauvegardées pour leur richesse, leur variété et leurs qualités. En particulier, les éléments suivants sont maintenus et au besoin renouvelés ou remplacés dans le respect de la typologie locale pour leur cachet particulier comme éléments du paysage agricole traditionnel de l’endroit :

* les bocages (prés, champs séparés par des haies, murs, chemins ou torrents),
* les rives des torrents, cours d’eau, plan d’eau, les meunières,
* les chemins de terre et/ou de pierre,
* les murs en pierres sèches,
* les talus, les crêtes et talwegs,
* les terrasses,
* les cordons boisés, les haies,
* les bosquets, les groupes d’arbres,
* les fossés humides, mares, étangs,
* les tas d’épierrage,
* les prairies et pâturages extensifs,
* les grands arbres,
* les vergers haute tige,
* etc.

b. Les prairies maigres séchardes, les anciennes terrasses, les prairies humides et les marais seront entretenues de sorte à préserver les richesses naturelles et paysagères reconnues de la zone agricole protégée. On évitera notamment :

* les fauches multiples et précoces, l'usage du brûlis,
* les traitements chimiques,
* le surengraissement par usage d'engrais chimiques et/ou de lisier, l'arrosage uniforme par aspersion,
* le surpâturage par les bovins et les ovins.

c. Les nouvelles constructions, même temporaires (serres, tunnels), ne sont pas autorisées, sauf si elles sont indispensables au maintien de l’exploitation agricole de cette zone, leurs localisations sont imposées par leur destination et elles peuvent être intégrées au paysage. Demeurent réservées les prescriptions liées à une zone de protection de la nature superposée.

d. La rénovation, la transformation et la reconstruction d’un bâtiment sont autorisées conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

e. En présence d’une zone de protection de la nature d'importance nationale ou cantonale superposée, les mesures de protection de cette zone (art. X - Zones de protection de la nature et du paysage) doivent être respectées prioritairement.

f. etc.